

Cour d'Appel de Douai

Tribunal de Grande Instance de Valenciennes

Jugement du : ... /06/2019

Chambre 3

N° minute : 1

N° parquet : 19

Relaxe
Conduite Nalgine
Simulation

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Valenciennes le UIN
DEUX MILLE DIX-NEUF,

composé de Monsieur OTT Jean-Philippe, vice-président, président désigné comme
juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de
procédure pénale,

En présence de Madame LEGOFF Margaux, auditrice de justice, ayant participé au
délibéré avec voix consultative en application des dispositions de l'article 19 de
l'ordonnance du 22 décembre 1958, modifié par la loi du 25 février 1992,

Assisté de Madame MERIAUX Marie-Christine, greffière,

en présence de Monsieur BENBOUZID Mehdi, substitut, et de Madame LE BRUSQ
Pauline, auditrice de justice,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom :

né le 1 mai 1994 à VALENCIENNES (Nord)

de () le
Nationalité : française
Situation familiale : célibataire
Situation professionnelle : Chauffeur routier
Antécédents judiciaires : jamais condamné(e)

Demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître REGLEY Antoine avocat au barreau de LILLE,

1000 16 SEP. 2019

Prévenu du chef de :

CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE INJONCTION DE RESTITUER LE PERMIS DE CONDUIRE RESULTANT DU RETRAIT DE LA TOTALITE DES POINTS faits commis le 10 mars 2019 à FRESNES SUR ESCAUT

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de () et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître REGLEY Antoine, conseil de () a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du () 2019 a été notifiée à () le 11 mars 2019 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

() comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu () d'avoir à FRESNES SUR ESCAUT, (NORD), le 10/03/2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, malgré la

notification qui lui avait été faite le 26-01-2019 par l'autorité administrative, en cas de retrait de la totalité des points, de l'injonction de remettre son permis de conduire au préfet de son département de résidence, conduit un véhicule à moteur pour la conduite duquel une telle pièce est nécessaire., faits prévus par ART.L.223-5 §V,§I C.ROUTE. et réprimés par ART.L.223-5 §III,§IV, ART.L.224-12 C.ROUTE.

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de renvoyer des fins de la poursuite : - suite de preuves ;

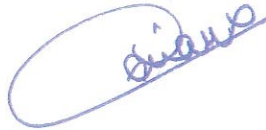
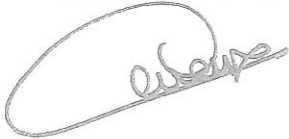
PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [REDACTED]

Relaxe [REDACTED] [REDACTED]

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT

